Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

The Institute has attempted to obtain the best original

This item is filmed at the reduction ratio checked below /

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.			été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.					
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées					
	Covers damaged /		r ages damaged / r ages endominagees					
	Couverture endommagée	<u></u>	Pages restored and/or laminated /					
	_		Pages restaurées et/ou pelliculées					
	Covers restored and/or laminated /							
نــــا	Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages discoloured, stained or foxed /					
			Pages décolorées, tachetées ou piquées					
	Cover title missing / Le titre de couverture manque							
			Pages detached / Pages détachées					
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur							
			Showthrough / Transparence					
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /							
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /					
			Qualité inégale de l'impression					
	Coloured plates and/or illustrations /							
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /					
			Comprend du matériel supplémentaire					
	Bound with other material /							
V	Pelié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips,					
		L	tissues, etc., have been refilmed to ensure the best					
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou					
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une					
			pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à					
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.					
	interior margin / La reliure serrée peut causer de							
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		Opposing pages with varying colouration or					
	intérieure.	لسيا	discolourations are filmed twice to ensure the best					
·			possible image / Les pages s'opposant ayant des					
	Blank leaves added during restorations may appear		colorations variables ou des décolorations sont					
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image					
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.					
	blanches ajoutées fors d'une restauration							
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était							
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.							
 /	Additional comments /							
V	Additional comments / Commentaires supplémentaires: Le titre	de la com	verture est reliée comme étant la dernière					
	page du	livre mais	filmée en premier sur la fiche.					
· -								

10x 14x 18x 22x 26x 30x 12x 16x 20x 24x 28x 32x

lèfe	Session,	2e	Parlement,	36	Victoria,	1873
Act T	e pour rois-Ri	ii vie	acorporer res.	la	Banqu	e de
			BILL PR	IVÉ	l.	

M. McDougall.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOB, 29, 31 et 33, rue Rideau. 1873,

40 à propos.

Acte pour incorporer la Banque de Trois-Riv ères.

ONSIDERANT que les personnes ci-dessous mention-préambule. tuées en corporation aux fins d'établir une banque dans la Cité de Trois-Rivières, et qu'il est expédient d'accéder aux 5 conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénattet de la Chambre des 4 Communes du Canada, décrète ce qui suit :

- 1. George Baptist, Ezekiel M. Hart, Henry R. Symmes, Personnes Henry M. Ralcer, James Shortis, Uldéric Martel, Denis G. incorporces. 10 LaBarre, Sévère Dumoulin, George S. Badeaux, Joseph N. Bureau, Henri G. Malhiot, M. P. P., Charles Lajoie, Flavien Lottinville, Alexander Baptist, Télesphore E. Normand, l'hon. J. J. Ross, M. P., Joseph Gaudet, M. P., Elie Lacerte, M. P. et William McDougall, M. P., et tels autres qui deviendront
- 15 actionnaires de la corporation par le présent constituée, et leurs exécuteurs-testamentaires, administrateurs et ayantcause respectifs, seront et sont par le présent constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et raison de "La Banque de Nom de la banque."

 20 Trois-Rivières," et comme tels ils auront succession perpébanque.

tuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre, changer et modifier à volonté, ainsi que tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaires à l'obtention des objets cidessous énoncés.

- 2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille Fonds social piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres cha-et actions. cune; et le bureau principal de la banque sera en la cité de Trois-Rivières.
- 3. Les personnes ci-dessus énumérées seront les directeurs Directeurs 80 provisoires pour organiser la dite banque, et elles, ou la provisoires. majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions aux temps et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre elles, jugeront à propos, après en avoir donné deux semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés 35 dans la cité de Trois-Rivières, sur lesquels livres d'actions seront inscrites les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la banque; et ces livres seront tenus ouverts à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, aussi longtemps qu'ils le croiront
 - 4. Aussitôt que le fonds social de la banque aura été Première souscrit et que cent mille piastres de cette somme auront été assemblée des hona fide versées dons une des honaries. bona fide versées dans une des banques actuellement incor-

porées du Canada, il sera loisible aux directeurs provisoires, ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné trois semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite cité de Trois-Rivières, de convoquer une assemblée publique des actionnaires, liquelle sera tenue en 5 tel endroit de la cité de Trois-Rivières qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de la dite banque; et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu de directeurs de la banque; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront et 10 la banque pourra émettre ses billets et poursuivre ses opérations; mais s'il n'a pas été versé plus de cent mille piastres du fonds social comme il est dit ci-haut, telle autre somme qui sera nécessaire pour parfaire celle de deux cents mille piastres sera demandée et versée dans le cours des deux 15 années ensuite.

Nombre des

5. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais il pourra être augmenté ou diminué, de temps à autre, par règlement adopté comformément à la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente 20 quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de banque."

Application de l'acte 33 V., c. 28. 6. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, de la même manière que s'ils étaient expressement incorporés 25 dans le présent acte, sauf en tant que ses dispositions s'appliquent spécialement aux banques en existence avant la passation de tel acte, ou aux banques en commandite, ou qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

Certificat à obtenir.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésore- 50 rie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept du dit "Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et 55 sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et priviléges qui y sont conférés.

Mise en vigueur. 8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent 40 quatre-vingt-un.